

# STATUTS DU CIBE

## BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination « COMITE INTERPROFESSIONNEL DU BOIS ENERGIE » – dite en abrégé « CIBE ».

### article 2 – Objet

Cette association a pour objet de promouvoir l'utilisation, dans les chaufferies, du bois-énergie et autres biomasses ligno-cellulosiques, ci-après dénommés « bois-énergie » par simplification,

- en organisant tous échanges de vues et d'expériences entre ses membres ;
- en rassemblant, analysant et diffusant toutes informations économiques, réglementaires, techniques utiles ;
- en proposant, aux pouvoirs publics et institutions spécialisées, les mesures techniques propres à favoriser le développement du bois-énergie ;
- en organisant des actions de formation ;
- et, plus généralement, en conduisant ou en s'associant à toutes actions relatives au développement de la valorisation du bois-énergie.

### article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 11 rue Berryer - 75008 PARIS à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025. Il pourra être transféré dans une autre commune de la région parisienne par simple décision du Conseil d'Administration.

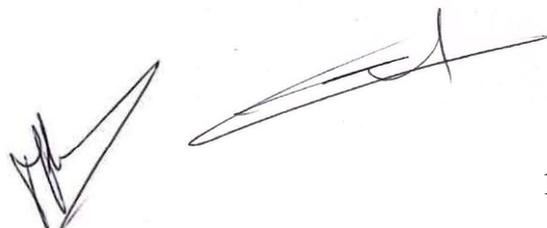
### article 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

### article 5 - Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'Association se propose de :

- constituer et animer des groupes de travail thématiques ;
- organiser et participer à des réunions d'informations, des colloques, des actions de sensibilisation, des stages de formation ;
- conduire, coordonner ou s'associer à la réalisation d'études ;
- et, plus généralement, d'utiliser tous les autres moyens susceptibles de concourir à la réalisation de l'objet social.



## **article 6 – Composition**

L'Association se compose de membres qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Chaque membre "personne morale" est représenté au sein de l'Association par une personne physique unique, qui peut être son représentant légal ou une autre personne désignée par écrit. Chaque personne morale dispose d'une seule voix.

Les membres sont répartis en cinq collèges en fonction de leur activité dans le domaine du bois énergie :

Le collège 1 « Propriété / Ressource » regroupe notamment les propriétaires et les gestionnaires forestiers, les agriculteurs, les organisations forestières et agricoles et leurs structures professionnelles.

Le collège 2 « Transformation » regroupe notamment les professionnels du bois (société de collecte destinée au recyclage, négociants en combustibles bois, scieries,...) et leurs organisations professionnelles.

Le collège 3 « Animation territoriale » regroupe les structures locales de soutien au développement de filières bois-énergie, dont les associations et leurs regroupements, les agences locales et régionales de l'énergie et de l'environnement.

Le collège 4 « Assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) / Maître d'œuvre (MOE) / Recherche & développement (R&D) » regroupe notamment les associations de collectivités territoriales, les collectivités territoriales à l'échelon départemental et régional, les experts et organismes d'études, les architectes, les centres de recherche, les centres techniques, les enseignants, les universitaires, les établissements financiers, les bailleurs sociaux et leurs regroupements.

Le collège 5 « Réalisation / Exploitation » regroupe notamment les entreprises fournisseurs d'énergie, de services énergétiques, de construction, les constructeurs de matériels, et leurs organisations professionnelles.

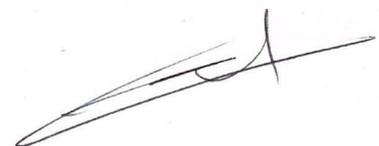
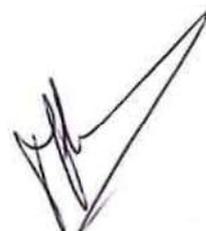
Pour être membre, il faut être agréé par le Bureau et avoir acquitté la cotisation annuelle. Les refus d'admission n'ont pas à être motivés. Le barème des cotisations annuelles est arrêté par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le titre de « membre d'honneur » peut être décerné, pour une durée déterminée, par le Bureau aux personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale et de participer aux votes sans être tenu de payer une cotisation.

## **article 7 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par courrier au siège de l'Association ;
- par décès, par disparition, liquidation ou fusion pour les personnes morales ;
- par radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé ;
- en cas d'exclusion décidée par le Conseil d'Administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications.



## **article 8 – Ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- du prix des prestations facturées par l'association ;
- de la valorisation du bénévolat dont elle bénéficie.

## **article 9 – Comptabilité**

Il est tenu à jour une comptabilité selon les règles légales avec établissement d'un compte de résultat, d'un bilan et d'une annexe conformément au plan comptable en vigueur.

## **article 10 – Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, composé de vingt-cinq membres maximum, élus par l'Assemblée Générale pour trois années, chaque année s'entendant comme la période comprise entre deux Assemblées Générales annuelles.

Les premiers membres du Conseil sont désignés par l'Assemblée Générale constitutive.

Les administrateurs sont répartis dans les cinq collèges représentant les diverses catégories de membres telles que définies à l'article 6.

Chacun des cinq collèges se compose de cinq administrateurs qui disposent d'une voix chacun.

Les membres personnes morales sont représentés comme il est indiqué à l'article 6.

Tout membre peut présenter sa candidature en l'adressant au Conseil, avant le 31 mars de chaque année. Un mois avant la date de l'Assemblée Générale, le Conseil publie sur le site internet de l'Association le nombre de postes à pourvoir dans chaque collège et la liste des candidats. A défaut de site internet en fonctionnement, ces informations sont adressées par courrier, avant le 31 mars de chaque année, à tous les adhérents à jour de leur cotisation. Les votes sont organisés par collège, à bulletin secret.

Dans chaque collège, les candidats élus sont ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité du nombre de voix, le candidat élu est celui dont l'adhésion est la plus ancienne.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes de membres du Conseil, le Conseil peut pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus proche Assemblée Générale. Les mandats des administrateurs ainsi cooptés prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.



## **article 11 – Réunions du Conseil**

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur demande de 50% de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si un tiers de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les administrateurs absents peuvent donner pouvoir à un administrateur du même collège. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le Président convoque le Conseil avec un délai de prévenance de quatre semaines. Hormis le cas où le Conseil se réunit sur la demande de 50% de ses membres, l'ordre du jour est déterminé par le Bureau et doit être adressé aux administrateurs deux semaines avant la date de la réunion.

**Le Conseil peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour, dans la limite de quatre personnes par réunion.**

Les fonctions d'administrateur ne sont pas rémunérées.

Les salariés de l'Association peuvent être invités à participer aux réunions du Conseil sans prendre part aux décisions ni aux votes.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire. Les procès verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'Association.

## **article 12 – Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Le Conseil définit les principales orientations de l'Association et les actions permettant d'atteindre les buts de l'Association tels que définis à l'article 2. Il prend les décisions relatives à la gestion et la conservation du patrimoine de l'Association. Il arrête le budget proposé par le Bureau et les comptes annuels de l'Association. Il propose à l'Assemblée Générale l'affectation des résultats.

## **article 13 – Bureau**

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, un Bureau composé de :

- un Président ;
- plusieurs vice-présidents, dans la limite de 7 dont un par collège comme indiqué au paragraphe suivant ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

Le Bureau ne peut pas comporter plus de trois administrateurs appartenant au même collège.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président, et au minimum quatre fois par an.

Il dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'Association entre deux réunions du Conseil d'Administration. Il veille à l'exécution des délibérations prises par le Conseil d'Administration et par l'Assemblée Générale et prépare les travaux du Conseil d'Administration.

Il valide les courriers et messages écrits exprimant des positions de fond de l'Association, préalablement à leur expédition. En cas d'urgence, cette validation peut être organisée par messagerie électronique ou par télécopie.

En outre, il prend toute décision relative à l'embauche et la gestion du personnel salarié, la conclusion de contrats et conventions.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres du Bureau absents peuvent donner pouvoir à une personne de leur choix. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

**Le Bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour, dans la limite de deux personnes par réunion.**

Les salariés de l'Association peuvent être invités à participer aux réunions du Bureau sans prendre part aux décisions ni aux votes.

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

Il est dressé un procès verbal des décisions du Bureau, communiqué aux membres du Conseil d'Administration. Cette communication peut s'effectuer par courrier électronique ou télécopie.

## **article 14 – Le Président**

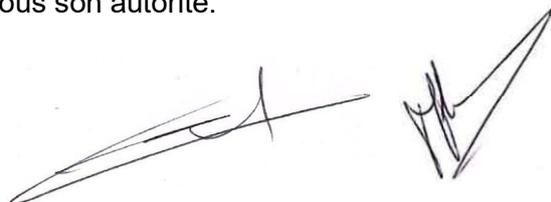
Le Président convoque et préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration, le Bureau. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président le plus âgé.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice comme défenseur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former, dans les mêmes conditions tous appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et du Conseil d'Administration. Il assure le bon fonctionnement de l'Association.

Il engage les dépenses conformément au budget prévisionnel approuvé par le Conseil d'Administration.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner tous comptes courants ou de dépôts. Il procède à l'embauche et au licenciement du personnel salarié, conformément aux décisions du Bureau. Le personnel salarié est placé sous son autorité.



Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau. Toutefois, s'agissant de l'action et de la représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale conférée par le Bureau.

### **article 15 – Le Secrétaire**

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige et signe les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée, du Conseil d'Administration et du Bureau. D'une manière plus générale, il veille au bon fonctionnement statutaire de l'Association.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure les formalités administratives et déclaratives.

Le Secrétaire peut, avec l'accord du Bureau, déléguer à un autre membre ou à un salarié de l'association, certains des pouvoirs énoncés ci-dessus.

### **article 16 – Le Trésorier**

Le Trésorier veille à la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations et à l'établissement des comptes annuels de l'Association. Il rend compte de la gestion du Conseil d'Administration devant l'Assemblée Générale.

Comme le Président, il est habilité à ouvrir et faire fonctionner les comptes bancaires de l'Association. Il effectue les paiements, perçoit les recettes.

Le Trésorier peut, avec l'accord du Bureau, déléguer à un autre membre ou à un salarié de l'Association, certains des pouvoirs énoncés ci-dessus. Dans ce cas, il peut se faire rendre compte à tout moment de la gestion financière de l'Association, de la trésorerie et des placements.

### **article 17 – Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation à la date de la convocation.

Elle se réunit au moins une fois par an avant le 30 juin et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres à jour de leur cotisation.

Son ordre du jour, arrêté par le Conseil d'Administration, figure sur la convocation adressée à tous les membres 15 jours calendaires à l'avance par courrier simple. Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement du Conseil d'Administration.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.



Les membres absents peuvent être représentés par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir. Nul ne peut détenir plus de deux mandats. Les pouvoirs en blancs sont remis au Président dans la limite de deux mandats. Le vote par correspondance n'est pas accepté. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée sont prises à main levée à l'exception de l'élection des administrateurs, conformément aux dispositions de l'article 10. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par 50% des membres présents.

Les salariés de l'Association peuvent être invités à participer à l'Assemblée Générale sans prendre part aux décisions ni aux votes.

### **article 18 – Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition de 50% des membres à jour de leur cotisation.

Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé au moins un mois à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres à jour de leur cotisation, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle et peut cette fois délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les membres absents peuvent être représentés par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir. Nul ne peut détenir plus de deux mandats. Les pouvoirs en blancs sont remis au Président dans la limite de deux mandats.

Le vote par correspondance n'est pas accepté.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **article 19 - Dissolution de l'Association**

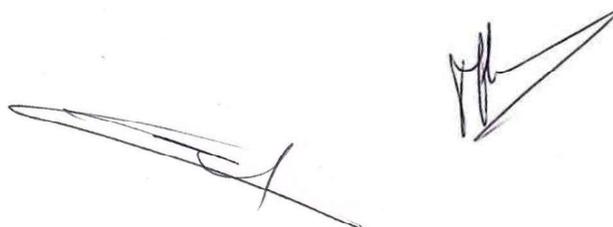
L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Pour que l'Assemblée délibère valablement, la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation doivent être présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle et peut cette fois délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les membres absents peuvent être représentés par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir. Nul ne peut détenir plus de deux mandats. Les pouvoirs en blancs sont remis au président dans la limite de deux mandats.

Le vote par correspondance n'est pas accepté.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.



En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

### **article 20 Procès-verbaux des Assemblées**

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial conservé au siège de l'Association.

### **article 21 Règlement intérieur**

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale constitutive le 17 juin 2009 et révisés lors de l'Assemblée Générale du 3 juin 2014. Le changement de localisation du siège social a été approuvé lors du Conseil d'Administration du 9 juillet 2018. Ils ont été établis en autant d'exemplaires originaux que de parties intéressées dont deux pour la déclaration et un pour l'Association.

A Paris, le 11 mars 2019

Le Président  
Mathieu FLEURY



Le Secrétaire  
Eric VIAL

